

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 21 décembre 2005

DÉCISION DISCIPLINAIRE CHRISTIAN CÔTÉ

Le 13 octobre 2005, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Christian Côté qui était, au moment où sont survenus les faits reprochés, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Christian Côté a accepté l'imposition d'une amende de 15 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 5 000 \$. De plus, M. Côté devra réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières, et ce, au plus tard le 19 juin 2006.

Christian Côté a reconnu avoir contrevenu à l'alinéa 3 de l'article 7411 (désormais l'alinéa 3 de l'article 7412) et à l'article 7476 des Règles de la Bourse quant aux comptes « carte blanche » (désormais définis comme « comptes discrétionnaires »).

Les articles 7412 et 7476 des Règles de la Bourse stipulent, entre autres, qu'il est strictement interdit au représentant inscrit d'effectuer un ordre discrétionnaire ou d'agir de façon discrétionnaire dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé, à moins que ce client n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et que ce compte n'ait été accepté par écrit par un associé ou un administrateur du participant agréé, désigné à cette fin.

Durant la période de mai 2000 à février 2002, Christian Côté a agi de son propre chef dans la gestion du compte de sa cliente en procédant à quarante-huit (48) opérations, sans que ce compte n'ait été accepté par écrit comme compte discrétionnaire par un associé ou administrateur du participant agréé et sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la cliente, comme l'exige la réglementation de la Bourse.

Au moment de ces infractions, Christian Côté agissait à titre de représentant inscrit pour Valeurs mobilières Desjardins inc.

Circulaire no : 193-2005

Compte tenu des faits et circonstances révélés au cours de l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de déposer une plainte disciplinaire contre Valeurs mobilières Desjardins inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Francis Larin, conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-3516 ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation